

Nomination par arrêté municipal du correspondant du répertoire d'immeubles localisés

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er)

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158)

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Concernant le Répertoire des Immeubles Localisés, quelques explications ou rappels sont nécessaires. Cette procédure impacte en effet directement le niveau de notre population qui à son tour détermine tout un ensemble de paramètres notamment sur le montant de la DGF. Or le RIL est principalement utilisé par l'Insee comme base de sondage du recensement de la population. Il sert ainsi au tirage des échantillons d'adresses d'habitation enquêtées chaque année dans les communes de 10 000 habitants ou plus. Il intervient donc directement dans le calcul des chiffres des populations légales de la France et de ses circonscriptions administratives. Le recensement de la population repose depuis 2004 sur une nouvelle méthode. Au comptage ponctuel, organisé tous les huit ou neuf ans de façon exhaustive, s'est substituée une collecte annualisée. Les communes de 10 000 habitants ou plus, soit plus de 900 communes, sont pour leur part enquêtées par sondage chaque année. Au bout d'un cycle de cinq ans, 40 % des logements auront été recensés en couvrant l'ensemble du territoire de ces communes.

Le RIL contribue fortement à ce nouveau dispositif de recensement pour les communes de 10 000 habitants ou plus. Il est le fruit d'une collaboration entre l'Insee et les mairies. Il est mis à jour en continu par l'Insee au moyen des informations communiquées par le correspondant RIL de l'Insee en mairie et à l'aide de fichiers administratifs. Nous avons pris un peu de retard sur ce comptage et la mise à jour avec l'INSEE.

La nomination du correspondant, ainsi que de son assistant doit donc être faite afin de répondre de manière efficace et rapide à cette situation, qui dans le temps va nous permettre de récupérer des habitants.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder par arrêté à la nomination du correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022 ainsi que du correspondant du répertoire d'immeubles localisés adjoint.

Il s'agira respectivement de Mme Catherine Guillon et de Mme Nathalie Valade.

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE le Monsieur le Maire à procéder par arrêté à la nomination du correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022 ainsi que du correspondant du répertoire d'immeubles localisés adjoint.

Il s'agira respectivement de Mme Catherine Guillon et de Mme Nathalie Valade.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.